



**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking de 132 places**  
**sur la commune de Saumur (49)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0090 relative à la création d'un parking de 132 places pour véhicules légers sur la commune de Saumur déposée par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et considérée complète le 8 août 2013 ;
  - Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
  - Vu l'avis du parc naturel régional Loire Anjou Touraine en date du 23 août 2013 ;
- Considérant que le projet consiste à aménager un parking de 132 places pour véhicules légers, de 20 places vélos et de 10 places motos, en milieu déjà très urbanisé et imperméabilisé en lieu et place d'une friche industrielle de 5 300 m<sup>2</sup> située rue David sur la commune d'Angers ;
- Considérant que le projet se situe dans le quartier de la gare de Saumur, dont la qualité a été reconnue au travers de la mise en place d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), ainsi qu'à 100 mètres du monument historique de la croix Gourdon et, qu'à ce titre, le permis de construire fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son implantation, son ampleur, et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 132 places pour véhicules légers sur la commune de Saumur est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 SEP. 2013

Le directeur  
  
Hubert FERRY-WILCZAK

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).